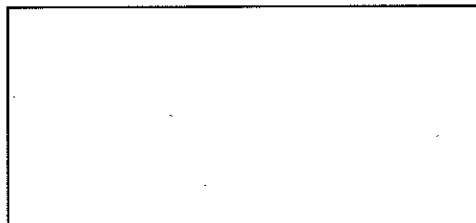




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



ARRETE MUNICIPAL

11-2013/PM/KE

Objet : Arrêté permanent modifiant les conditions de circulation sur plusieurs voies de la commune, rue Hadancourt, rue d'Estienne d'Orves et rue Georges Picot.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2214-3,
- VU Les dispositions du Code de la Route en vigueur,
- VU Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- VU La Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'applications,
- VU L'Instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974,

ATTENDU Qu'il est nécessaire de modifier les conditions de circulation rue Hadancourt, rue d'Estienne d'Orves et rue Georges Picot, afin de faciliter la circulation de tout véhicule.

CONSIDERANT Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de réglementer la circulation sur sa commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 21 janvier 2013, il est créé, rue Hadancourt, un sens unique de circulation depuis l'angle de l'avenue Gaston Vermeire jusqu'à l'angle de la rue Gambetta.

ARTICLE 2 :

A compter du 21 janvier 2013, il est créé, rue d'Estienne d'Orves, un sens unique de circulation depuis l'angle de la rue Hadancourt, jusqu'à l'angle de la rue Brossolette.

ARTICLE 3 :

A compter du 21 janvier 2013 il est créé, rue Georges Picot, un sens unique de circulation, depuis l'angle de la rue Pierre Brossolette jusqu'à l'angle de la rue Hadancourt.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule circulant dans la portion désignée aux articles 1, 2 et 3, sera considéré en infraction au présent arrêté, sans préjudice des dispositions réglementaires prévues par le code de la route.

ARTICLE 5 :

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Sous-préfet de Pontoise, Monsieur le Commissaire de Police de Persan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-sur-Oise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Persan, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Persan, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Persan, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 15 janvier 2013.



Philippe COUSIN

Maire de Persan,